

**DÉCRET N° 91-73 DU 20 FÉVRIER 1991
portant organisation du Ministère
de la Jeunesse et des Sports**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

SUR rapport du Ministre de la Jeunesse et des Sports,

VU la Constitution, notamment en ses articles 12 et 24,

VU le décret n°90-1530 du 7 novembre 1990 portant nomination du Premier Ministre,

VU le décret n°90-1578 du 30 novembre 1990 portant nomination des membres du Gouvernement,

VU le décret n°90-1586 du 5 décembre 1990 portant attributions des membres du Gouvernement, notamment en son article 20,

VU le décret n°84-723 du 30 mai 1984 portant attributions du ministre de la Jeunesse et des Sports et réorganisation de ses services.

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DÉCRET :

Article premier.— Pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la Jeunesse et des Sports dispose, outre le cabinet, de services rattachés, des directions centrales, des services extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêtés.

Art. 2.— Services rattachés au cabinet

Sont rattachés au cabinet :

- L'Inspection Générale,
- Le Service de Planification et de Programmation.

L'Inspection Générale est chargée :

- de l'exécution de la politique de la Jeunesse et des Sports, par une action permanente de coordination, de contrôle et d'évaluation auprès de l'Administration centrale et des Services extérieurs,
- du contrôle pédagogique des enseignants en éducation physique et sportive et en éducation permanente.

Le Service de Planification et de Programmation est chargé :

- de concevoir un plan national de développement des infrastructures sportives et socio-éducatives,
- de répondre aux besoins exprimés par les collectivités locales en matière d'infrastructures sportives et socio-éducatives.

Art. 3. — Directions Centrales

Les Directions centrales sont :

- la Direction de la Jeunesse,
- la Direction de l'Éducation Physique et Sportive,
- la Direction des Affaires Administratives et Financières.

La Direction de la Jeunesse est chargée :

- de l'éducation, de l'animation et de la promotion de la jeunesse hors du cadre scolaire,
- de la réglementation et du contrôle des fédérations et associations de Jeunesse.

La Direction de la Jeunesse comprend deux Sous-directions :

- La Sous-Direction des Activités Socio-éducatives,
- La Sous-Direction de l'Éducation Permanente.

La Direction de l'Éducation Physique et Sportive est chargée :

- de la gestion des personnels enseignants de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires et universitaires,
- de la promotion de la pratique du sport de masse et du sport d'élite,
- de la réglementation et du contrôle des fédérations et associations sportives.

La Direction de l'Éducation Physique et Sportive comprend deux Sous-directions :

- la Sous-Direction des Sports Civils,
- la Sous-Direction de l'Éducation Physique et Sportive.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée :

- de préparer le budget du Département et de suivre son exécution,
- de préparer les actes de gestion courante du personnel du ministère,

- de préparer et de suivre l'exécution des contrats d'entretien,
- d'élaborer et de suivre l'exécution des marchés,
- de gérer le matériel.

La Direction des Affaires Administratives et Financières comprend deux Sous-Directions :

- la Sous-Direction du Personnel et de la Programmation des Effectifs,
- la Sous-Direction des Budgets et de la Comptabilité.

Art. 4. — Services Extérieurs

Les Services Extérieurs sont :

- les Directions Régionales de la Jeunesse et des Sports,
- les Inspections Départementales de la Jeunesse et des Sports

Les Directions Régionales sont chargées d'exécuter la politique du Ministère de la Jeunesse et des Sports au niveau régional et d'exercer une action permanente de coordination, de contrôle et d'évaluation auprès des Inspections Départementales de la Jeunesse et des Sports de leur ressort.

Elles sont au nombre de dix (10) et ont leur siège au chef lieu de région :

- Abengourou
- Abidjan
- Bondoukou
- Bouaké
- Daloa
- Korhogo
- Man
- Odienné
- San Pedro
- Yamoussoukro

Les Inspections Départementales de la Jeunesse et des Sports sont chargées, sous le contrôle du Directeur Régional, d'exécuter la politique du ministère de la Jeunesse et des Sports au plan départemental.

Elles sont au nombre de douze (12) et ont leur siège à :

- Abidjan
- Aboisso
- Adzopé

- Agboville
- Bouaflé
- Bouaké
- Dimbokro
- Divo
- Gagnoa
- Guiglo
- Sassandra
- Séguéla.

Art. 5. — Le Ministre de la Jeunesse et des Sports exerce la tutelle et le contrôle technique des établissements dont la mission entre dans le cadre de ses attributions, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 6. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n°84-723 du 30 mai 1984 portant attributions du Ministre de la Jeunesse et des Sports et réorganisation de ses services.

Art. 7. — Le Ministre de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 février 1991

Félix HOUPHOUËT-BOIGNY

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

